

# Bulletin de l'Ordre

## des Experts-Comptables et Comptables Brevetés de Belgique [OECCBB]

Périodique d'actualité à l'attention des professionnels du chiffre



PB-PP | B-7  
BELGIE(N) - BELGIQUE

Mensuel - 5<sup>e</sup> année  
Bureau de dépôt :  
GENT X  
N° d'agrément : P924311

OCTOBRE 2023

[www.bulletinoeccbb.be](http://www.bulletinoeccbb.be)

### [La Une]

## La 8<sup>e</sup> rentrée académique de l'Ordre des experts-comptables et comptables brevetés de Belgique sur le thème de la santé du dirigeant : nouvel outil à disposition de nos membres

Lors de notre 8<sup>e</sup> rentrée académique, nous avons eu le plaisir d'accueillir Olivier Torres, économiste et professeur de management auprès de l'Université de Montpellier.

Il est le fondateur d'un Observatoire sur la santé des travailleurs indépendants, dirigeants de PME et PMI, dénommé le baromètre Amarok.

Le professeur Torres a animé avec humour, passion et maîtrise exceptionnelle son exposé en développant l'importance du capital santé du dirigeant d'entreprise, qu'il qualifie de premier actif immatériel des PME et des PMI.

Nous sommes les premiers conseillers de l'entreprise et, pour la plupart, nous exerçons notre profession de manière libérale et indépendante.

La surcharge de travail en suite d'exigences de plus en plus présentes imposées, notamment, par des agendas bondés, des contraintes données par l'administration fiscale qui fournit les informations tardivement, des applications de plus en plus complexes de normes professionnelles et de moyens de communication instantanés générés et vécus par nos membres engendrent des facteurs de risque de *burn out* qui s'accumulent intensément en ayant pour conséquence d'atteindre leur santé morale.

Le 2 octobre, lors de l'événement de notre rentrée académique, il a été mentionné le lancement d'une assistance anonyme possible à nos confrères. Ceci est le résultat de la signature en date du 11 septembre 2023 d'une convention de partenariat avec l'observatoire Amarok, afin que nos membres puissent établir leur propre diagnostic de santé et recevoir ainsi les conseils judicieux énoncés par le professeur Torres durant son exposé.

Ils pourront ainsi dépister à temps les risques pour la santé et, par conséquent, bénéficier, s'ils le souhaitent, d'un soutien psychologique préventif nécessaire.

Ils pourront obtenir l'accès anonyme à une plateforme qui permettra d'évaluer leur capital santé et de mieux organiser la surcharge de travail qui engendre le stress d'une vie professionnelle intense, souvent agressée par des éléments exogènes qu'ils ne peuvent parfaitement maîtriser (SMS abondants, mails harcelants,

demandes immédiates de réponse par le client, l'administration...).

La plateforme permet de proposer une évaluation de la santé globale en mettant à disposition :

- un questionnaire anonyme gratuit permettant de sélectionner les facteurs pathogènes et salutogènes applicables à leur situation personnelle ;
- la communication d'un travail de risque d'épuisement professionnel en conséquence des réponses données ;
- l'accès à un formulaire de contact pour bénéficier d'une source d'écoute (payante).

Nous sommes fiers d'être, en Belgique, la première organisation associative de professionnels de l'expertise comptable et fiscale pouvant donner à nos membres un service important qui permettra de prévenir plutôt que de guérir le mal d'une époque passionnante, mais parfois stressante en raison de la rapidité des événements.

● GÉRARD DELVAUX  
Président de l'OECCBB

## Sommaire - n° 51

### Fiscal

- La majoration dégressive de l'abattement de droits d'enregistrement en Région wallonne p.2
- RIP budget formation p.2
- Visite du fisc à domicile et consentement de l'assujetti p.2
- Le fisc doit respecter la confidentialité de tous les écrits de l'avocat, même quand il intervient au titre de conseil p.3
- Délais de conservation et de prescription de l'action en recouvrement en TVA p.3
- La sortie d'indivision entre une société anonyme et son dirigeant rend les droits de mutation prévus pour les ventes applicables et non les droits de sortie indivis : il n'y a pas de discrimination p.4
- Établissement stable et TVA p.4

### Professionnels du chiffre

- Les distributions en dehors de l'assemblée générale annuelle p.5

### Entreprises

- La nouvelle loi sur les restructurations : le pre-pack ou faillite silencieuse p.6
- Mécanisme de contrôle des investissements directs étrangers p.14

### Finances

- Propositions visant à soutenir l'utilisation des espèces et à proposer un cadre pour un euro numérique p.6

### Dossiers

- Rémunérations alternatives : quelles sont les possibilités pour 2023 ? p.7
- La fiscalité des ASBL et du secteur non marchand : de nombreuses nouveautés p.10

### RGPD

- L'effacement d'une sanction disciplinaire en raison de violations du RGPD p.14

### Social

- Questions choisies en matière de licenciement p.15
- Le RCD et... le recouvrement amiable de dettes p.16



Décidés d'exceller !  
[www.oeccbb.be](http://www.oeccbb.be)



ANTHEMIS  
[www.anthemis.be](http://www.anthemis.be)

## La majoration dégressive de l'abattement de droits d'enregistrement en Région wallonne

Le 12 juillet 2023, la Région wallonne a adopté un décret<sup>1</sup> qui modifie l'article 46bis, § 1<sup>er</sup>, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe wallon, lequel fixe l'abattement auquel ont droit les personnes physiques qui acquièrent en pleine propriété un immeuble d'habitation en vue d'y établir leur résidence principale et unique<sup>2</sup>.

Pour en bénéficier, elles doivent s'installer dans l'immeuble acquis dans un délai de trois ans (cinq ans s'il s'agit d'un terrain à bâtir ou d'une habitation en construction ou sur plan) et y rester durant une période ininterrompue d'au moins trois ans.

Jusqu'à lors et en vue de favoriser l'accès à la propriété, les personnes concernées avaient droit à un abattement de 20.000 euros. Soit, au tarif d'enregistrement des ventes fixé à 12,5 %, une économie fiscale de 2.500 euros.

L'abattement est désormais doublé et porté à 40.000 euros pour l'acquisition d'un immeuble dont la valeur ne dépasse pas 350.000 euros. Soit un avantage de 5.000 euros pour l'acquéreur.

Pour les biens valant plus de 350.000 euros et jusqu'à 500.000 euros, l'abattement fiscal est dégressif et fixé selon la formule suivante :  $40.000 \text{ euros} - (20.000 \text{ euros} \times (\text{base imposable} - 350.000 \text{ euros}) / (500.000 \text{ euros} - 350.000 \text{ euros}))$ . Il en résulte donc un gain net variant entre 5.000 euros et 2.500 euros.

Quant aux habitations d'une valeur supérieure à 500.000 euros, elles continuent à bénéficier de l'abattement de 20.000 euros. L'avantage minimal reste donc fixé à 2.500 euros.

Le décret modifie également le montant de l'abattement pour l'acquisition d'un terrain à bâtir ou d'une habitation en construction ou sur plan.

Dans ce cadre, lorsque la base imposable n'excède pas 175.000 euros, l'abattement est de 40.000 euros.

Lorsqu'elle est comprise entre 175.000 euros et 250.000 euros, l'abattement est dégressif et calculé selon la formule suivante :  $40.000 \text{ euros} - (20.000 \text{ euros} \times (\text{base imposable} - 175.000 \text{ euros}) / 75.000 \text{ euros})$ .

Enfin, lorsque la base imposable excède 250.000 euros, l'abattement est de 20.000 euros.

● FLORENCE FASSIN  
Avocate au barreau de Liège-Huy

## RIP budget formation

La loi du 7 avril 2019 relative aux dispositions sociales de l'accord pour l'emploi<sup>1</sup> avait introduit une mesure destinée à augmenter le taux d'« employabilité » des travailleurs.

Sur la base de cette loi, un travailleur licencié moyennant le paiement d'une indemnité de préavis pouvait demander la transformation de maximum un tiers de celle-ci en un budget en vue de son affectation à sa formation. Le budget en question devait être affecté à des dépenses en matière de formation, et ce, jusqu'au plus tard le soixantième mois suivant le jour où il avait été mis fin à son contrat de travail.

Pour encourager le travailleur à consacrer une partie de son indemnité de licenciement à un tel budget de formation, il était prévu que ce budget fût exonéré de cotisations sociales personnelles et d'impôt (et donc de précompte professionnel). Les conditions pour bénéficier de cette exonération étaient particulièrement complexes<sup>2</sup>.

Compétence était donnée au Roi pour établir une liste de formations et de dépenses éligibles au budget de formation.

La doctrine s'était insurgée contre l'introduction d'un régime fiscal aussi alambiqué que celui proposé. Les textes étaient mal rédigés et le système introduit était d'une complexité invraisemblable pour une mesure somme toute limitée.

Le budget formation n'a pas encore pu prendre effet de manière effective en l'absence de dispositions d'exécution. Avec la récente réforme de l'article 39ter par la loi du 3 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives au travail, le budget formation a aussi perdu sa pertinence.

Par conséquent, afin d'éviter toute confusion et d'assurer l'uniformité du droit, une nouvelle loi<sup>3</sup> prévoit de supprimer les dispositions fiscales relatives au budget formation. Les autres dispositions seront abrogées par une autre loi.

● BERNARD MARISCAL  
Conseiller fiscal

## Visite du fisc à domicile et consentement de l'assujetti

L'article 63 du Code de la TVA permet à l'administration fiscale d'accéder librement et sans avis préalable aux locaux privés des assujettis, personnes physiques ou personnes morales, dans lesquels des activités sont effectuées ou sont présumées être effectuées.

L'accès aux bâtiments ou aux locaux habités n'est toutefois possible que de 5 heures du matin à 9 heures du soir et uniquement avec l'autorisation préalable du juge de police.

Cette autorisation préalable du juge de police permet-elle à l'administration fiscale de passer outre le consentement de l'assujetti ?

Pour la Cour de cassation, la réponse est négative<sup>1</sup>.

Le consentement de l'assujetti est, en effet, non seulement indispensable pour démarrer la visite domiciliaire, mais, en outre, il doit être permanent.

En d'autres termes, si, au cours d'une visite domiciliaire, un assujetti décide de retirer son consentement, l'administration fiscale ne peut pas poursuivre celle-ci.

Rappelons à cet égard, comme l'a souligné très justement la Cour constitutionnelle<sup>2</sup>, que l'absence de consentement du contribuable ne permet pas à l'administration fiscale de se procurer un accès aux locaux professionnels par la contrainte.

En l'état actuel de la législation, la seule chose que peut donc faire l'administration fiscale face à un refus de collaboration de la part de l'assujetti, c'est soit lui infliger une amende administrative, soit, si l'enquête fiscale a révélé des infractions fiscales à des fins frauduleuses ou dans le but de nuire, porter les faits à la connaissance du procureur du Roi.

Depuis le 10 décembre 2022, l'administration fiscale peut toutefois également requérir du tribunal de première instance la condamnation de l'assujetti au paiement d'une astreinte.

Il appartiendra à cet égard au juge saisi de procéder à une mise en balance des intérêts des parties afin de s'assurer de la proportionnalité de la visite domiciliaire par rapport au respect des droits de l'assujetti, ce qui inclut le respect de sa vie privée et la protection de ses données à caractère personnel, mais également le droit à un procès équitable et à ne pas contribuer à sa propre incrimination.

● JONATHAN PICAVER  
Avocat fiscaliste au barreau de Liège

<sup>1</sup> Décret portant des dispositions fiscales diverses et transposant la directive 2021/514/UE du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, M.B., 18 septembre 2023.

<sup>2</sup> Applicable aux actes qui ont reçu une date certaine à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

<sup>1</sup> M.B., 19 avril 2019, 2<sup>e</sup> édition.

<sup>2</sup> Art. 38, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 35<sup>o</sup>, 31ter, 53, 27<sup>o</sup>, et 171, 5<sup>o</sup>, CIR 92.

<sup>3</sup> La loi du 31 juillet 2023 portant des dispositions fiscales diverses est parue au Moniteur belge le 23 août 2023.

<sup>1</sup> Cass., 16 juin 2023, R.G. n<sup>o</sup> F.21.0181.N et F.21.0187.N, www.juportal.be.

<sup>2</sup> C. const., arrêt n<sup>o</sup> 116/2017 du 12 octobre 2017, www.const-court.be.

## Le fisc doit respecter la confidentialité de tous les écrits de l'avocat, même quand il intervient au titre de conseil

L'exécution d'un contrôle fiscal d'un contribuable entraîne, en règle, la saisie de documents, que ce soit sous format papier ou électronique et, en particulier, parfois de courriers échangés entre le contribuable concerné et son avocat, son comptable ou son réviseur d'entreprise.

Comme on le sait, ces courriers sont en principe couverts par le sceau de la confidentialité et protégés par les articles 6 (droits de la défense) et 8 (respect de la correspondance) de la Convention européenne des droits de l'homme.

La question se pose dès lors régulièrement, en jurisprudence, de connaître l'étendue de cette obligation de confidentialité que doit respecter l'administration fiscale, en particulier lorsque lesdits documents confidentiels sont mis sous scellés pour préserver, notamment, les secrets d'affaires du contribuable intéressé.

C'est la question qui fut tranchée par le Tribunal de première instance de Gand, dans un jugement du 7 septembre 2022<sup>1</sup>.

Plus précisément, le différend opposant le contribuable concerné à l'administration fiscale portait sur la question de savoir quels documents saisis pouvaient être descellés et quels autres devaient faire l'objet d'une procédure dite de filtrage.

Selon le Tribunal de première instance de Gand, qui fonde sa décision sur l'article 334 CIR 92<sup>2</sup>, l'examen des documents scellés visant à déterminer s'ils sont couverts ou non par le secret professionnel incombe, par définition, aux autorités disciplinaires concernées et territorialement compétentes, et ce, en dehors de la présence des parties. Il appartient à l'administration fiscale de se plier à cette décision, conformément au commentaire administratif<sup>3</sup>.

Il n'incombe donc pas au juge du fond de se prononcer sur le caractère confidentiel de certains documents ou dossiers, car le caractère contradictoire de la procédure aurait pour conséquence de permettre à l'administration fiscale de prendre également connaissance de leur contenu.

S'agissant de cette première question de droit, le Tribunal de première instance de Gand rappelle que le secret professionnel, auquel sont tenus non seulement les avocats, mais aussi d'autres professions, touche au droit public et constitue une exception notable au devoir de coopération du contribuable et aux pouvoirs d'investigation de l'administration fiscale.

Il rappelle également que le secret professionnel a pour objet de protéger non pas le détenteur lui-même du secret professionnel, mais bien son client, ce qui implique que les documents ou dossiers contenant un secret professionnel bénéficient de la protection du secret professionnel où qu'ils se trouvent.

S'agissant de la seconde question de droit examinée, soit la portée précise du secret professionnel de l'avocat, le Tribunal de première instance de Gand, citant en particulier la juris-

prudence de la Cour constitutionnelle<sup>4</sup> et de la Cour de cassation<sup>5</sup>, rejette la position de l'administration fiscale selon laquelle l'avis juridique d'un avocat ne serait couvert par le secret professionnel que dans le cadre d'une procédure judiciaire existante ou d'une procédure potentielle future.

Sur la base des considérations qui précèdent, le Tribunal de première instance de Gand conclut que les documents ou dossiers classés confidentiels doivent être restitués au contribuable et leurs copies détruites, car une prise de connaissance de ces documents ou dossiers par l'administration fiscale pourrait nuire aux intérêts du contribuable.

Le Tribunal de première instance de Gand confirme ainsi que le respect de la correspondance empêche la transmission de documents ou dossiers classés confidentiels aux autorités fiscales.

La décision du Tribunal de première instance de Gand est « en ligne » non seulement avec les décisions de la Cour constitutionnelle et de la Cour de cassation, mais aussi avec celle de la Cour de Justice<sup>6</sup>.

● GAËTAN ZEYEN

Avocat fiscaliste au barreau de Bruxelles

## Délais de conservation et de prescription de l'action en recouvrement en TVA

L'administration vient de publier des commentaires sur la loi du 20 novembre 2022 qui a prolongé les délais de conservation et de prescription en matière de TVA. Compte tenu des conséquences pratiques de ces modifications légales, cette circulaire s'avère être particulièrement intéressante.

Dans cette circulaire du 14 juin 2023<sup>1</sup>, l'administration aborde les modifications légales apportées par la loi du 20 novembre<sup>2</sup> sur trois points :

### 1. Le délai de conservation<sup>3</sup>

Le délai de conservation des factures, copies de factures, livres et autres documents est porté à dix ans. Le délai de conservation des livres et documents a en fait été adapté au nouveau délai de prescription de l'action en recouvrement de la taxe, des intérêts de retard et des amendes administratives en cas d'intention frauduleuse ou de dessein de nuire (voir point 3 ci-dessous). Notons que ce nouveau délai de conservation vise tant les livres et documents sur papier que digitalisés et s'applique aux taxes qui sont devenues exigibles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### 2. Le délai de prescription de l'action en recouvrement<sup>4</sup>

En cas de non dépôt des déclarations périodiques mensuelles et trimestrielles, le délai de prescription est prolongé jusqu'à l'expiration de la quatrième année civile qui suit celle durant laquelle la cause d'exigibilité de ces taxes, intérêts et amendes administratives est intervenue (au lieu de l'expiration de la troisième année). Toute déclaration autre que la déclaration périodique mensuelle ou trimestrielle est exclue de cette extension. L'administration part du principe qu'une déclaration n'est pas considérée comme déposée lorsqu'au moment de recouvrer la taxe, elle n'est effectivement pas déposée et pour autant qu'à ce moment, le dépôt encoure un retard de plus de neuf mois. L'administration considère comme déclaration déposée tardivement toute déclaration qui est soumise au moment du recouvrement et dont la date de dépôt se situe après l'expiration du vingtième jour qui suit la période de déclaration.

### 3. Le délai de prescription en cas de fraude<sup>5</sup>

Enfin, la loi du 20 novembre 2022 a porté de sept à dix ans le délai de prescription pour les infractions commises dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

● FRANÇOIS COUTUREAU\*  
Conseiller général

1 Civ. Gand (6<sup>e</sup> ch.), 7 septembre 2022, Cour. fisc., 2023, n° 2, pp. 36 et s.

2 L'article 334 dans sa version actuelle dispose : « Lorsque la personne requise en vertu des articles 315, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, 315bis, alinéas 1<sup>er</sup> à 3, 316 et 322 à 324, se prévaut du secret professionnel, l'administration sollicite l'intervention de l'autorité disciplinaire territorialement compétente à l'effet d'apprécier si et éventuellement dans quelle mesure la demande de renseignements ou de production de livres et documents se concilie avec le respect du secret professionnel. »

3 Art. 334/8 com.IR/92.

4 C.C., 23 janvier 2008, n° 10/2008; 24 septembre 2020, n° 114/2020; 17 décembre 2020, n° 167/2020 et 29 avril 2021, n° 66/2021, www.const-court.be.

5 Cass., 19 octobre 2021, RG n° P.21. 0553.N., RW, 2021-2022, n° 41.

6 CJUE, arrêt Orde van Vlaamse Balies, IG, Belgian Association of Tax Lawyers, CD, JU c. Vlaamse Regering, 8 décembre 2022, C-694/20.

1 Circulaire 2023/C/58 du 14 juin 2023.

2 Loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses, M.B., 30 novembre 2022.

3 Art. 60 CTVA.

4 Art. 81bis, § 1<sup>er</sup>, al. 2, CTVA.

5 Art. 81bis, § 1<sup>er</sup>, al. 4, CTVA.

\* Les propos de l'auteur n'engagent pas l'autorité à laquelle il appartient.

## La sortie d'indivision entre une société anonyme et son dirigeant rend les droits de mutation prévus pour les ventes applicables et non les droits de sortie indivis : il n'y a pas de discrimination

L'attribution aux associés d'un immeuble provenant d'une société est traitée par les articles 129 et 130 du Code des droits d'enregistrement.

Lors de l'achat d'un immeuble en société, la pratique visait à créer une indivision originaire avec le gérant et/ou les actionnaires.

L'objectif de cette mesure était de bénéficier du tarif réduit de 2,5 % de droit d'enregistrement sur les sorties d'indivision visé à l'article 109, 2°, du Code des droits d'enregistrement, dans l'hypothèse où il faudrait sortir par la suite l'immeuble de la société au profit du gérant ou des actionnaires.

L'administration fiscale estime depuis quelques années<sup>1</sup> que l'application du droit de partage doit s'écarter au profit des articles 129 et 130 du Code des droits d'enregistrement.

L'article 130 prévoit que l'acquisition d'immeubles situés en Belgique et appartenant à une société par actions ou à une société coopérative est soumise au droit de vente.

L'article 129 prévoit toutefois, pour certaines sociétés (comme la SRL), quelques exceptions à ce principe :

- lorsque l'associé qui récupère l'immeuble est celui qui l'a apporté ; ou
- lorsque l'associé qui récupère l'immeuble était associé au moment où la société a acquis cet immeuble avec paiement du droit de vente.

Selon l'administration fiscale « l'article 130 est très explicite : chaque acquisition par un associé autrement que par voie d'apport en société est soumise au droit prévu pour les ventes. L'article ne distingue pas selon que l'associé a agi en qualité d'associé ou non. Les textes légaux clairs ne nécessitent pas d'interprétation. La loi spécialisée (art. 129 C. enr.) a primauté sur les textes de loi généraux (art. 109, 2°. C. enr.). Le fait qu'un associé soit traité autrement qu'un non-associé est une particularité de ces articles qui sont des articles anti-fraude ».

Cette position administrative fut largement suivie par les cours et tribunaux<sup>2</sup>.

La Cour constitutionnelle avait déjà estimé par le passé qu'en ce qu'il est applicable à la cession totale ou partielle d'un immeuble d'une société anonyme à un de ses associés, l'article 130 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ne viole pas le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10, 11 et 172 de la Constitution)<sup>3</sup>.

Selon la Cour, ces dispositions anti-abus ciblées ne portent aucunement atteinte au principe du choix de la voie la moins imposée.

La Cour de cassation a définitivement tranché ce débat dans un arrêt du 6 janvier 2023<sup>4</sup>.

Selon la Cour, il ressort du texte et de l'historique législatif de l'article 130 du Code des droits d'enregistrement que c'est cet article, et

non l'article 109, 2°, du Code des droits d'enregistrement, qui est applicable pour toute acquisition par un associé de biens immobiliers situés en Belgique provenant d'une société de capitaux, quelle que soit la manière dont elle est effectuée.

Ainsi, l'article 130 du Code des droits d'enregistrement s'applique également à l'acquisition par un associé, en sa qualité de copropriétaire d'un bien immobilier, des droits indivis sur ce bien provenant de la société par actions dont il est associé.

La Cour précise qu'il résulte du texte et de la cohérence de ces dispositions législatives, ainsi que du principe selon lequel les lois spéciales qui dérogent à la loi générale sont appliquées en priorité et à l'exclusion des lois générales (*lex specialis derogat lex generalis*), qu'il convient d'appliquer l'article 130 du Code des droits d'enregistrement en priorité et à l'exclusion de l'article général 109, 2°, du Code des droits d'enregistrement.

L'article 130 du Code des droits d'enregistrement est également applicable sur l'acquisition, par un associé ou un actionnaire de sa société, des droits indivis sur un immeuble, par abandon de ces droits indivis par la société à l'associé ou à l'actionnaire, même si l'achat commun antérieur en indivision du bien par la société et l'associé ou l'actionnaire a été soumis au droit d'enregistrement proportionnel d'achat.

Le contribuable qui souhaite sortir un immeuble de sa société devra désormais privilégier les formes sociales visées à l'article 129 du CDE (une SRL plutôt qu'une SA) et vérifier si les conditions de cet article sont respectées.

Dans l'hypothèse où il serait nécessaire de transformer la forme sociale de la société, il faudra veiller à respecter les dispositions du Code des sociétés et des associations et à ne pas rencontrer le prescrit de la disposition anti-abus qui rend inopposable à l'administration fiscale les opérations réalisées exclusivement en vue d'obtenir un avantage fiscal (on évitera, par exemple, de transformer sa société la veille de l'acte de cession de l'immeuble).

● EMMANUEL DELANNOY  
Avocat au barreau de Bruxelles

1 Décision n° E.E./106.218 du 22 septembre 2014.

2 *Voy. Gand*, 19 juin 2018, *Fiscologue*, n° 1573, 6 juillet 2018, p. 12.

3 C.C., 20 janvier 2022, n° 9/2022, *www.const-court.be*.

4 *Cass*, 6 janvier 2023, RG n° F.19.0026.N, *www.juportal.be*.

## Établissement stable et TVA

La présence d'un établissement stable en TVA peut influencer la localisation d'une opération et la redevabilité de la TVA. Il est donc crucial de savoir si l'on dispose ou non d'un tel établissement.

Dans l'affaire débattue devant la Cour de justice<sup>1</sup>, une entreprise de droit suisse était identifiée à la TVA en Belgique pour ses activités de vente de produits à base de carbone. Elle avait conclu un contrat de travail à façon avec une société commerciale belge qui, bien que faisant partie du même groupe, était juridiquement indépendante. En application de cette convention, la société belge utilise de manière exclusive ses propres équipements pour transformer, au profit de la société suisse et sous sa direction, des matières premières en produits entrant dans la fabrication de plastiques. Les prestations de services effectuées par la société belge au profit de la société suisse constituaient la quasi-totalité de son chiffre d'affaires. Sur la base de ces éléments, l'administration fiscale belge avait estimé que la société suisse disposait en Belgique d'un établissement stable et que les prestations de services réalisées par la société belge devaient être considérées comme localisées en Belgique.

Après un rappel des notions de base<sup>2</sup>, la Cour précise qu'une personne morale, quand bien même elle n'aurait qu'un seul client, est supposée utiliser les moyens techniques et humains dont elle dispose pour ses besoins propres. Ce n'est donc que s'il devait être établi que, en raison des stipulations contractuelles applicables, une société destinataire de services disposait des moyens de son prestataire comme s'ils étaient les siens qu'elle pourrait être regardée comme ayant une structure présentant un degré suffisant de permanence et appropriée, en termes de moyens humains et techniques, dans l'État membre dans lequel est établi son prestataire.

À cet égard, la Cour souligne que pourraient être prises en compte, sans être déterminantes en soi, les circonstances que la société belge s'est engagée à utiliser ses propres équipements exclusivement pour la production des produits visés par la convention conclue et que ces prestations constituent la quasi-totalité du chiffre d'affaires de cette première société. Cependant, le prestataire des services restant responsable de ses propres moyens et fournissant ces prestations à ses propres risques, le contrat de prestations de services, bien qu'exclusif, n'a pas pour effet à lui seul que les moyens de ce prestataire deviennent ceux de son client et ce dernier ne dispose donc pas d'un établissement stable en Belgique.

● FRANÇOIS COUTUREAU\*  
Conseiller général

1 CJUE, 29 juin 2023, C-232/22, *Cabot Plastics Belgium SA*.

2 Art. 11, régl. exécution n° 282/2011.

\* Les propos de l'auteur n'engagent pas l'autorité à laquelle il appartient.



## Les distributions en dehors de l'assemblée générale annuelle

Les assemblées générales annuelles des sociétés clôturant leur exercice comptable par année civile ont, normalement, toutes eu lieu lors de la parution de cet article.

Nous abordons ci-après les possibilités et obligations relatives aux distributions décidées en dehors de l'assemblée générale ordinaire.

### L'acompte sur dividendes

La notion d'acompte sur dividendes ne concerne que la société anonyme et est régie par l'article 7:213 du CSA.

La décision est prise par l'organe d'administration de la société, à condition que ce pouvoir ait été donné à l'organe d'administration par les statuts.

Le dividende ne peut provenir que d'un prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours – ou sur le bénéfice de l'exercice précédent si les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés –, le cas échéant, réduit de la perte reportée ou majorée du bénéfice reporté, à l'exclusion de tout prélèvement sur des réserves existantes et en tenant compte des réserves à constituer en vertu de la loi ou des statuts. Remarquez que le texte légal utilise le mot «ou» dans le début de la phrase et non pas le mot «et».

Une situation bilantaire intermédiaire doit être établie afin de constater l'existence d'un bénéfice de l'exercice en cours. Si un commissaire est en fonction dans la société, il doit procéder à un examen limité de cette situation active et passive. En l'absence de commissaire, aucun professionnel du chiffre doit procéder à l'examen de la situation.

La Commission des Normes Comptables est d'avis que, pour la détermination du bénéfice distribuable dans le cadre des acomptes sur dividendes conformément à l'article 7:213 du CSA, une lecture conjointe des articles 7:213 et 7:212 du CSA s'impose.

Il s'ensuit de ce qui précède qu'outre le mode de calcul prévu par l'article 7:213 du CSA, il y a également lieu de déterminer le bénéfice distribuable conformément à l'article 7:212 du CSA (l'actif net ne peut être ni devenir, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est assimilée à une réserve légalement indisponible).

Pour rappel, on entend par actif net le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

Par conséquent, si la marge distribuable calculée conformément à l'article 7:212 du CSA est inférieure aux limites de l'acompte sur dividende sur la base de l'article 7:213 du CSA, seul pourra être distribué le montant inférieur calculé conformément à l'article 7:212 du CSA (avis CNC 2021/02). Un montant distribuable moindre sur la base de l'article 7:212 que sur la base de l'article 7:213

peut notamment résulter de l'existence de frais d'établissement ou de frais de recherche et développement non totalement amortis.

La décision de l'organe d'administration de distribuer un acompte ne peut être prise plus de deux mois après la date à laquelle a été arrêtée la situation active et passive. Ainsi, une situation active et passive arrêtée au 30 septembre peut servir à une décision d'attribuer un acompte sur dividendes prise au plus tard le 30 novembre. Mais depuis le CSA, une situation arrêtée au 30 novembre permet aussi une décision de distribution prise au plus tard le 31 janvier, même si, entretemps, l'exercice comptable a été clôturé au 31 décembre.

Depuis l'entrée en vigueur du CSA, il est permis de procéder à une distribution d'un acompte sur dividendes à tout moment de l'exercice. Il n'existe pas de limitation en ce qui concerne le moment alors que, sous l'ancienne législation, la distribution ne pouvait être décidée moins de six mois après la clôture de l'exercice précédent. Le CSA a également supprimé l'interdiction de procéder à une distribution d'un acompte sur dividendes moins de trois mois après un acompte sur dividendes précédent.

Toutefois, si les statuts de la société comportent les restrictions figurant dans l'ancien article 618 C. Soc., ces dispositions statutaires doivent être respectées car elles sont plus restrictives que le CSA.

### Distributions par l'organe d'administration des SRL et SC

Ici également, une délégation de pouvoirs à l'organe d'administration doit figurer dans les statuts (art. 5:141 et 6:114, CSA). À défaut d'une telle disposition statutaire, seule l'assemblée générale a le pouvoir de décider d'une distribution (voy. ci-dessous pour les limitations).

La délégation, telle que libellée dans le CSA, ne se limite pas aux distributions de dividendes; toute distribution est possible, par exemple l'octroi de tantièmes. Les statuts peuvent être plus restrictifs et limiter la distribution, à l'initiative de l'organe d'administration, aux dividendes.

La distribution doit provenir du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant, réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté. Elle doit se faire dans les limites des articles 5:142 et 5:143 pour les SRL et des articles 6:115 et 6:116 pour les SC. Les articles portent respectivement sur les tests d'actif net et de liquidité.

La notion d'actif net est identique à celle figurant dans les textes relatifs à la SA. L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive.

Pour les SRL et SC, contrairement au texte applicable aux SA, aucun délai n'est imposé entre la date de la situation comptable et la décision de distribuer. Formellement, une situation bilantaire intermédiaire ne serait pas obligatoire étant donné que l'article prévoit que l'actif net peut être établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés. Mais, en l'absence d'une situation intermédiaire, comment peut-on déterminer le bénéfice de l'exercice en cours alors que c'est cet élément qui sert de base à la distribution?

Le test de liquidité est basé non pas sur des ratios de liquidité calculés sur des données du passé mais bien sur des prévisions de trésorerie. L'organe d'administration doit justifier son analyse du test de liquidité dans un rapport qui n'est pas déposé. Dans les sociétés qui ont nommé un commissaire, ce dernier évalue les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport. Le commissaire mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission.

### Distributions décidées par l'assemblée générale en dehors de l'assemblée annuelle

De telles distributions sont dénommées «dividendes intercalaires». Les dividendes intercalaires ne sont pas abordés explicitement dans le CSA mais sont basés sur un arrêt de la Cour de cassation<sup>1</sup>. Cet arrêt enseigne que l'assemblée générale peut, dans les limites prévues à l'article 77bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales (actuellement, il faut lire les articles 5:142, 6:115 et 7:212, CSA), à tout moment au cours de l'exercice, décider de distribuer aux actionnaires un dividende prélevé sur les réserves disponibles. Par «limites prévues» sont visés les tests relatifs à l'actif net.

La doctrine admet généralement que les bénéfices reportés puissent également entrer en ligne de compte pour la distribution d'un dividende intercalaire<sup>2</sup>. En revanche aucun prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours n'est permis.

Dans les SRL et les SC, l'organe d'administration devra procéder au test de liquidité, conformément aux articles 5:143 et 6:116, CSA.

### Adaptation des statuts au CSA

Si les statuts n'ont pas encore été adaptés, ne perdez pas de vue l'échéance du 31 décembre 2023. C'est l'occasion d'examiner l'opportunité de permettre à l'organe d'administration de procéder à des distributions sur la base du bénéfice de l'exercice en cours ou sur le bénéfice de l'exercice précédent si les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés.

● JEAN PIERRE VINCKE

Réviseur d'entreprises honoraire

<sup>1</sup> Cass., 23 janvier 2023, RG n° C 010536F, www.juportal.be.

<sup>2</sup> Voy. la note infrapaginale 16 de l'avis CNC 2009/1.

## La nouvelle loi sur les restructurations : le *pre-pack* ou faillite silencieuse

Le 25 mai dernier a été adoptée la loi transposant la directive (UE) 2019/1023 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes<sup>1</sup>. Parmi les changements, nous nous attardons, dans ce numéro, sur le *pre-pack*, appelé encore faillite silencieuse.

### Occasion ratée en 2017

Le *pre-pack* devait être l'une des innovations de la loi du 11 août 2017 portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises » dans le Code de droit économique (CDE). S'inspirant du droit hollandais, la procédure de *pre-pack* permet à une entité en difficulté financière de préparer une cession de son fonds de commerce, sans que ses difficultés financières soient rendues publiques ou connues de ses parties prenantes, dans le but de ne pas perdre la valeur totale d'une entreprise qui, étant en *going concern*, a plus de valeur que dans le cadre d'une vente pièce par pièce. Cette procédure avait toutefois été abandonnée dans la dernière ligne droite des travaux préparatoires en raison de l'opposition syndicale.

### Préparation privée d'une faillite

Avec la directive (UE) 2019/1023, le *pre-pack* fait désormais son entrée dans l'arsenal législatif de l'insolvabilité. Cette procédure est officiellement intitulée « Préparation privée d'une faillite »<sup>2</sup>.

Un débiteur qui estime avoir cessé ses paiements pourra demander au tribunal, avant de faire aveu de faillite, de préparer cette faillite. Il s'agit d'une préparation : la cession ne sera effective qu'après la déclaration de faillite et sous contrôle complet du tribunal. La procédure est totalement confidentielle afin d'éviter l'effet négatif proche d'une faillite.

L'introduction de cette procédure est principalement inspirée par le souci de protéger les créanciers et les travailleurs contre des auto-cessions illégitimes et constitue essentiellement une procédure anti-abus. Dans l'état actuel du droit, les transferts et auto-cessions peuvent se préparer en toute discrétion, hors de tout contrôle. Dans ce genre de situation, un repreneur peut se présenter et être le seul à faire une offre de reprise, dès lors aussi qu'il est le seul à être suffisamment initié pour faire une telle offre de reprise. De telles cessions peuvent être nocives pour les travailleurs et les créanciers<sup>3</sup>.

### Procédure

Le débiteur devra déposer une requête dans laquelle il apporte la preuve qu'avec la préparation privée, (i) la liquidation de l'entreprise est facilitée et donne lieu au paiement le plus élevé possible à l'ensemble des créanciers et (ii) l'emploi peut être sauvegardé autant que possible.

Pendant cette période où il est *sub judice*, le débiteur ne sera pas tenu de faire l'aveu de faillite ni de demander une réorganisation judiciaire. Il conservera toutefois le droit de demander au tribunal, à tout moment, de prononcer la faillite. Pour ce faire, il sera recouru à une déclaration de cessation de paiements, qui sera traitée en priorité.

Le tribunal de l'entreprise traitant de la faillite désignera un ou plusieurs praticiens de la liquidation, dénommés ci-après curateurs potentiels – qui, en cas de déclaration de faillite, seront désignés en tant que curateurs, sauf exception – ainsi qu'un juge-commissaire, dénommé ci-après juge-commissaire potentiel – qui sera également, sauf exception, désigné dans la faillite en tant que juge-commissaire. La désignation s'appliquera pour une durée de trente jours au maximum et pourra être prolongée à la demande du débiteur ou du curateur potentiel de trente jours au maximum par le tribunal, après avoir entendu le juge-commissaire potentiel.

Aucun des deux intervenants précités n'a les pleins pouvoirs qu'implique la fonction de curateur ou de juge-commissaire dans une faillite. Par contre, le statut et la fonction de ces deux acteurs ne diffèrent pas tellement des statuts et des fonctions du juge-commissaire et du curateur de faillite. Le curateur potentiel peut, tout comme le curateur de faillite, être responsable de fautes commises dans l'exercice de ses fonctions. Le juge-commissaire potentiel agit sous l'autorité du tribunal et surveille les opérations du curateur potentiel afin que celui-ci n'outrepasse pas ses compétences et agisse dans l'intérêt de tous les créanciers. Le débiteur est toujours non dessaisi et il n'est pas question de dépossession mais bien d'une forme de surveillance et, surtout, d'une collaboration active afin de pouvoir réaliser la cession le plus rapidement possible.

C'est le curateur potentiel qui prendra l'initiative lorsqu'il s'agira d'estimer si les perspectives d'une cession rapide d'actifs et d'activités sont réalistes. Il veillera en particulier à ce que les intérêts des créanciers ne soient pas compromis. Dans ce contexte, il devra examiner s'il n'y a pas d'« auto-cession » ou de cession à des personnes liées, qui puisse être préjudiciable aux créanciers et aux travailleurs.

● GUILLAUME RUE

Avocat au barreau de Bruxelles

- 1 Loi du 7 juin 2023 transposant la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 et portant des dispositions diverses en matière d'insolvabilité; Doc. parl., Ch. repr., 2022-2023, n° 3231/009, [www.lachambre.be](http://www.lachambre.be).
- 2 Dans le Livre XX du CDE, il est inséré un titre V/III intitulé « Titre V/III. – Préparation privée d'une faillite » et qui comprend les articles XX.97/1 à XX.97/6.
- 3 Doc. parl., Ch. repr., 2022-2023, n° 3231/001, p. 81, [www.lachambre.be](http://www.lachambre.be).

## Propositions visant à soutenir l'utilisation des espèces et à proposer un cadre pour un euro numérique

Le 28 juin 2023, la Commission européenne a présenté deux propositions visant (i) à ce que les citoyens et les entreprises puissent continuer de disposer de billets et de pièces en euros pour effectuer des paiements dans toute la zone euro et (ii) à définir un cadre pour une possible nouvelle forme numérique de l'euro, que la Banque centrale européenne (BCE) pourrait émettre à l'avenir, en complément des espèces.

Un nombre croissant de particuliers optent pour des modes de paiement numériques, sous forme de cartes et d'applications émises par des banques ou d'autres entreprises numériques et financières. Malgré cela, une majorité de personnes souhaiteraient maintenir l'utilisation des espèces. C'est pour tenir compte de ces tendances que la Commission a proposé deux trains de mesures<sup>1</sup>.

**Cours légal des espèces en euros.** Cette proposition législative vise à conserver leur rôle aux espèces, en faisant en sorte qu'elles soient largement acceptées comme moyen de paiement et restent faciles à obtenir pour les citoyens et les entreprises de toute la zone euro.

**Cadre juridique pour la mise en circulation d'un euro numérique.** La BCE étudie, avec les banques centrales nationales de la zone euro, l'opportunité de lancer un euro numérique. Il s'agirait d'un mode de paiement économique sûr et fiable, basé sur une forme de monnaie publique acceptée partout, qui serait équivalente aux espèces, mais sous forme électronique. L'euro numérique viendrait en complément des billets et pièces et constituerait une solution de paiement supplémentaire.

L'euro numérique serait distribué aux citoyens et aux entreprises par les banques et autres prestataires de services de paiement dans toute l'UE. Les particuliers bénéficieraient gratuitement de services de base en euros numériques. Les commerçants seraient tenus de les accepter dans toute la zone euro, hormis les très petits commerçants qui refusent les paiements numériques (en raison du coût disproportionné d'une nouvelle infrastructure de réception de paiements).

La proposition présentée par la Commission définit le cadre légal et les principaux éléments de l'euro numérique, ce qui, après adoption par le Parlement européen et le Conseil, permettrait à la BCE de mettre éventuellement en circulation un euro numérique utilisable et disponible à grande échelle. C'est à cette dernière qu'il appartiendra de décider s'il y a lieu d'introduire l'euro numérique et à quel moment. Ce projet lui demandera un important travail technique supplémentaire.

● GUILLAUME RUE

Avocat au barreau de Bruxelles

- 1 Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'euro numérique, 28 juin 2023, COM/2023/369 final, <https://eur-lex.europa.eu/>.

# Rémunérations alternatives : quelles sont les possibilités pour 2023 ?

NATHALIE WELLEMANS

Legal Advisor Senior chez Group S, Secrétariat Social

Pour la période 2023-2024, la norme salariale a été fixée à 0 %. Cela veut dire qu'aucune augmentation salariale n'est possible, hormis les indexations et les changements barémiques.

Il existe néanmoins des avantages extra-légaux qui peuvent être octroyés sans qu'ils soient pris en compte dans le calcul de la norme précitée.



## 1. Norme salariale 2023-2024 : 0 %

La marge maximale pour l'évolution du coût salarial a été fixée à 0 % pour la période 2023-2024. Cela signifie que le coût salarial ne peut pas augmenter pendant cette période dans chaque entreprise.

Toutes les augmentations de salaire doivent être imputées sur la marge salariale (sauf les indexations et augmentations barémiques qui sont toujours garanties).

Certains avantages échappent néanmoins à cette restriction et peuvent être octroyés sans risque d'enfreindre la règle relative à la norme salariale. Nous les parcourons ci-après.

## 2. Le plan bonus ou la CCT n° 90

Le système prévu par la CCT n° 90 permet à l'employeur d'octroyer un bonus si des objectifs collectifs sont atteints. Jusqu'à un certain montant, ce bonus est très avantageux, sur le plan fiscal et social.

### 2.1 En quoi consiste le plan bonus ?

Concrètement, l'employeur fixe des objectifs collectifs à atteindre sur une certaine période (appelée période de référence) à tous ses travailleurs ou à une catégorie d'entre eux et, si les objectifs ont été atteints à la fin de la période de référence, un bonus est octroyé aux travailleurs concernés.

Le point important ici est l'aspect collectif. Le plan bonus ne permet pas de récompenser un travailleur à titre individuel.

### 2.2 Quels sont les objectifs possibles ?

Les avantages liés aux résultats doivent dépendre de la réalisation d'objectifs collectifs clairement balisables, transparents, définissables, mesurables et vérifiables.

Les objectifs ne peuvent en aucun cas être individuels et leur réalisation ne peut être manifestement certaine au moment de l'introduction du plan bonus. Cela a pour but d'éviter de déguiser une rémunération sous la forme d'avantages liés aux résultats, en faisant dépendre purement *pro forma* l'attribution de ces avantages de certains objectifs (exclusion de bonus pour des résultats déjà atteints ou des résultats atteints automatiquement).

Exemples d'objectifs :

- objectifs financiers : obtention d'un certain chiffre d'affaires ;
- objectifs en termes de management : augmenter le taux de formation au sein des travailleurs ;
- objectifs organisationnels : réduction du nombre d'absences, réduction du nombre d'accidents du travail ;
- objectifs environnementaux : amélioration de la politique environnementale en diminuant la consommation de papier ou le volume de déchets, favoriser la mobilité douce, encourager les travailleurs à recourir aux transports multimodaux, diminuer la consommation d'énergie sur le lieu de travail ;
- autres objectifs : obtention d'une norme ISO, d'un brevet, d'une certification, d'un permis quelconque.

## 2.3 Comment introduire ce bonus ?

Le respect d'une certaine procédure (convention collective de travail ou acte d'adhésion) est obligatoire.

Lorsque, pour les travailleurs visés par le plan bonus, une délégation syndicale est présente dans l'entreprise, les avantages doivent être instaurés par une convention collective de travail conclue au niveau de l'entreprise.

Lorsqu'il n'existe pas de délégation syndicale pour les travailleurs visés par le plan bonus, les avantages sont instaurés, au choix de l'employeur, soit par le biais d'une convention collective de travail, soit par un acte d'adhésion.

La procédure d'établissement de l'acte d'adhésion est identique à celle appliquée à la rédaction et à la modification du règlement du travail – en cas d'absence de conseil d'entreprise –, à la différence que la procédure interne à l'entreprise est limitée aux travailleurs concernés. Au cours d'une seconde phase, un contrôle a lieu au niveau de la commission paritaire.

La convention collective de travail ou l'acte d'adhésion doivent suivre un modèle standard établi par le SPF Emploi et peuvent être déposés de manière électronique auprès du greffe de ce même SPF. Le dépôt doit se faire endéans un certain un délai (voir point 2.4 ci-après).

## 2.4 Dans quel délai ?

L'employeur doit d'abord préciser la période de référence à laquelle se rapportent les objectifs collectifs. La mise en œuvre effective du plan dans l'entreprise ne peut rétroagir au maximum que d'un tiers de la période de référence déterminée par le plan d'octroi. Ce tiers de la période de référence est calculé à partir du

dépôt de la convention collective de travail ou de l'acte d'adhésion instaurant les avantages non récurrents liés aux résultats au greffe de la direction générale des relations collectives de travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

Exemple : si la période de référence est l'année calendrier 2024, la convention collective de travail ou l'acte d'adhésion doit être déposé pour le 30 avril 2024 au plus tard.

## 2.5 Quel est le statut social et fiscal du bonus?

Le travailleur doit payer une cotisation de solidarité de 13,07 % sur le montant octroyé. L'employeur est, de son côté, redevable d'une cotisation de 33 %.

Au niveau fiscal, il n'y a pas de précompte professionnel à retenir tant que l'on ne dépasse pas un certain montant. Celui-ci est fixé en tenant compte de la cotisation de solidarité de 13,07 % du travailleur.

Pour 2023, le plafond s'élève à :

- 3.948 € pour le volet cotisations sociales;
- 3.434 € pour le volet précompte professionnel.

Si l'avantage versé dépasse le plafond, l'excédent sera soumis aux cotisations de sécurité sociale ordinaires et au précompte professionnel (taux allocations exceptionnelles).

## 3. La prime bénéficiaire

La prime bénéficiaire consiste en la possibilité pour les sociétés d'octroyer à leurs travailleurs un bonus sur leur bénéfice distribuable. Ce bonus ou cette prime permet de récompenser de manière simple et flexible les travailleurs via l'octroi d'une somme d'argent, sans toutefois leur donner un droit de vote au sein de l'entreprise. Par ailleurs, afin de rendre la mesure attrayante, un traitement social et fiscal avantageux a été prévu.

### 3.1. Quelle sorte de prime?

Il s'agit d'une prime bénéficiaire, c'est-à-dire une prime octroyée en espèces dans le cas où une société (ou un groupe de sociétés) souhaite distribuer une partie ou la totalité de l'exercice comptable aux travailleurs (bénéfice après impôt).

La prime bénéficiaire est soit :

- identique : son montant est égal pour tous les travailleurs ou son montant correspond à un pourcentage égal de la rémunération de tous les travailleurs;
- catégorisée : prime différente pour chaque catégorie de travailleurs, dont le montant est dépendant d'une clé de répartition appliquée sur la base de critères objectifs.

### 3.2 Pour qui?

Au niveau de l'employeur, il faut que ce soit une société (ou un groupe de sociétés) assujettie à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents. Ne sont donc pas visées les ASBL, les institutions publiques et les administrations.

Au niveau des travailleurs, les bénéficiaires sont les travailleurs qui accomplissent un travail contre rémunération sous l'autorité d'une autre personne, dans le cadre ou en dehors d'un contrat de travail (lien de subordination). Les dirigeants d'entreprise qui exercent un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou des fonctions analogues ne peuvent pas bénéficier de cet avantage.

Par ailleurs, cette prime est obligatoirement collective et ne peut être octroyée sur la base des performances individuelles de chaque travailleur.

### 3.3 Y a-t-il des conditions à respecter?

La prime ne peut être instaurée dans le but de remplacer une rémunération existante. Il s'agit d'une prime qui doit venir en plus et qui ne peut pas être instaurée dans le but d'opérer un glissement d'une partie de la rémunération vers une prime plus attractive (mesure anti-abus).

### 3.4 Y a-t-il un montant maximum?

Le montant total de la prime ne peut dépasser la limite de 30 % de la masse salariale brute totale.

### 3.5 Comment la mettre en place?

L'initiative revient à l'employeur. Il s'agit donc d'une décision unilatérale d'octroyer ou non la prime bénéficiaire.

Pour octroyer une prime bénéficiaire identique, une simple décision de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à la majorité simple des voix suffit. Le procès-verbal de cette réunion devra contenir certaines mentions (montant, modalités de calcul, condition d'ancienneté, règles de prorata, etc.). La procédure est donc très rapide s'il s'agit d'une prime identique.

Pour introduire une prime catégorisée, une convention collective de travail doit être conclue s'il y a une délégation syndicale dans l'entreprise. À défaut, l'employeur a le choix entre une convention collective de travail ou un acte d'adhésion.

### 3.6 Quel régime social et fiscal?

L'employeur n'a aucune cotisation sociale à payer. Cette prime est cependant considérée comme une dépense non admise à l'impôt des sociétés.

Le travailleur est quant à lui redevable d'une cotisation de solidarité de 13,07 % et la prime est soumise à une taxe de 7 % (taxe assimilée aux impôts sur les revenus).

Exemple : un employeur octroie une prime bénéficiaire identique de 750 € à tous ses travailleurs. Pour chacun d'eux, cela représente un montant net de 606,34 € (98,02 € de charge sociale et une taxe de 45,64 €).

## 4. Nouveauté 2023 : la prime pouvoir d'achat

Les entreprises qui ont obtenu un bénéfice élevé ou un bénéfice exceptionnellement élevé en 2022 peuvent octroyer en 2023 une prime unique.

Cette notion n'a pas été définie dans le texte légal. Par conséquent, la main est laissée aux secteurs et aux entreprises pour interpréter celle-ci.

La prime prend obligatoirement la forme d'un chèque consommation sous forme papier ou électronique. Il ne s'agit donc pas d'une prime en espèces.

### 4.1 Quelles sont les conditions d'exonération?

Le chèque consommation doit remplir une série de conditions pour bénéficier du statut social et fiscal avantageux. Celles-ci sont analogues à celles qui prévalent pour les chèques existants (titres-repas, écochèques, etc.).



Le chèque consommation (prime pouvoir d'achat) ne peut pas être octroyé en remplacement ou en conversion de la rémunération, de primes, d'avantages en nature ou quelconque autre avantage ou complément.

#### 4.1.1 Convention collective ou individuelle

L'octroi du chèque consommation (prime pouvoir d'achat) doit être prévu par une convention collective de travail conclue au niveau sectoriel ou de l'entreprise. Si une telle convention collective de travail ne peut être conclue à défaut de délégation syndicale ou lorsqu'il s'agit d'une catégorie de personnel qui habituellement n'est pas visée par une telle convention, l'octroi peut être régi par une convention individuelle.

#### 4.1.2 Validité et utilisation

Le chèque consommation (prime pouvoir d'achat) peut être émis du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 31 décembre 2023 et est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Il ne peut être utilisé que :

- en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation (comme pour les titres-repas);
- pour l'achat de produits et services à caractère écologique repris dans la liste annexée à la CCT n° 98 (liste des écochèques).

#### 4.1.3 Montant maximum

Si la prime est prévue par convention collective de travail sectorielle, le montant total octroyé par l'employeur ne peut pas dépasser 500 € par travailleur (bénéfices élevés). En cas de bénéfices exceptionnellement élevés, la prime peut atteindre jusqu'à 750 €.

Si la prime est prévue par convention collective du travail conclue au niveau de l'entreprise, il faut juste ajouter une justification selon laquelle l'entreprise a obtenu de bons résultats pendant la crise. Le montant total du chèque consommation (prime pouvoir d'achat) octroyé par l'employeur ne peut dépasser 750 € par travailleur.

#### 4.1.4 Autres conditions

La convention collective de travail ou la convention individuelle mentionne la valeur nominale maximum du chèque consommation (prime pouvoir d'achat) avec un montant maximum de 10 € par chèque consommation.

Le chèque consommation (prime pouvoir d'achat) ne peut être échangé partiellement ou totalement en espèces.

Le chèque consommation (prime pouvoir d'achat) est délivré au nom du travailleur; cette condition est censée être remplie si son octroi et les données y relatives (montant total) sont mentionnés au compte individuel du travailleur, conformément à la réglementation relative à la tenue des documents sociaux.

### 4.2 Y a-t-il des règles de calcul à respecter?

Les dispositions légales relatives aux chèques consommation (prime pouvoir d'achat) n'abordent pas ce point (temps partiel, périodes de suspension, entrée et sortie de service, etc.).

Sous réserve de respecter les conditions d'exonération précitées, l'employeur est donc libre d'établir les règles qu'il souhaite. Il faudra donc se référer aux dispositions prévues par le secteur ou l'entreprise.

### 4.3 Quels régimes social et fiscal?

Les chèques consommation (prime pouvoir d'achat) octroyés en respectant toutes les conditions qui sont énumérées ci-avant ne sont pas soumis aux cotisations ordinaires de sécurité sociale (ni pour le travailleur ni pour l'employeur).

Cette prime pouvoir d'achat est toutefois soumise à une cotisation de 16,5 % dans le chef de l'employeur.

Au niveau fiscal, si les conditions sont remplies, la prime est :

- exonérée de précompte professionnel dans le chef du travailleur;
- entièrement déductible dans le chef de l'employeur (prime et cotisation patronale spéciale).

Remarque : les dirigeants d'entreprise, qui sont des travailleurs indépendants (sans contrat de travail), tombent en dehors du champ d'application de la mesure. Les chèques consommation dont ils seraient les bénéficiaires ne sont donc pas exonérés.

### 4.4 Et maintenant?

Même si la prime peut être maintenant officiellement octroyée (depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023) pour bénéficier du régime avantageux, il faut encore attendre le résultat des négociations au sein des secteurs.

Celles-ci ont en principe démarré. Il est donc conseillé d'attendre de voir ce qui sera décidé au niveau sectoriel. Il est en effet possible que le secteur conclue une convention collective de travail relative à l'octroi de cette prime pouvoir d'achat.

Si l'employeur ne souhaite pas attendre, nous lui conseillons dès lors d'indiquer dans sa convention collective de travail d'entreprise ou dans sa convention individuelle que l'octroi des chèques consommation (prime pouvoir d'achat) au niveau de l'entreprise constitue une « avance » à ce qui serait éventuellement prévu à ce sujet au niveau sectoriel.

Les nouveautés qui précèdent sont largement développées et précisées dans l'ouvrage *Rémunérations alternatives, comment doper le salaire de vos travailleurs*, édition 2023.

# La fiscalité des ASBL et du secteur non marchand : de nombreuses nouveautés

SABINE GARROY

Professeure à l'Université de Liège (Tax Institute)

XAVIER GÉRARD

Avocat au barreau de Bruxelles et maître de conférences à l'ULiège (Tax Institute)

AURÉLIE SOLDAI

Avocate au barreau du Brabant wallon, chargée de conférences à la Solvay Brussels School (Master Spécial en gestion fiscale) et collaboratrice scientifique à l'ULiège (Tax Institute)

avec la collaboration de CAMILLE DE NEYER

Avocate au barreau du Brabant wallon



Après un premier volume en 2007 (*La fiscalité des ASBL*), un deuxième ouvrage en 2011 et un troisième opus en 2020, Anthemis propose la nouvelle édition de *La fiscalité des ASBL et du secteur non marchand*. Dans cette nouvelle livraison, outre une analyse des actualités, le lecteur trouvera deux nouveaux chapitres : un exposé relatif à la « Fiscalité des collaborateurs » (dirigeants, volontaires et travailleurs associatifs) ainsi que « Quelques aspects en droits d'enregistrement et droits de succession » (dont la taxe compensatoire aux droits de successions). Dans les lignes qui suivent, nous faisons le point sur quelques-unes des nombreuses nouveautés.

## 1. Volontariat auprès d'ASBL assujetties à l'ISoc : mise à jour de la position fiscale

Le volontariat, sous-ensemble du bénévolat, s'exerce au profit d'une organisation sans but lucratif. Une loi du 3 juillet 2005 est consacrée aux droits des volontaires. En vertu de celle-ci, si l'organisation *doit* prendre une couverture d'assurance en responsabilité civile pour ses volontaires, elle *peut* les défrayer. Le défraiement peut s'opérer soit sur présentation de pièces justificatives (« frais réels »), soit via un forfait dont le montant autorisé est plafonné (« frais forfaitaires ») avec, en sus et s'il échet, le remboursement de frais pour les déplacements (limités à 2.000 km/an pour ce qui est des déplacements en véhicule personnel). Ces défraiements, moyennant le respect des plafonds le cas échéant, ne donnent lieu à aucune imposition parce qu'ils représentent le remboursement de frais que les bénéficiaires supportent dans le cadre d'une activité à laquelle ils consacrent leur temps libre, de sorte qu'il ne peut être question de revenus professionnels. Sur le plan social, à condition de respecter les conditions de la loi de 2005, les montants alloués ne seront pas assujettis aux cotisations ONSS ou INASTI.

Pour pouvoir recourir au régime du volontariat, il convient notamment d'exercer son activité en faveur d'une organisation sans but lucratif *ad hoc*. De ce point de vue, les positions sociale et fiscale différaient. Afin de rétablir un parallélisme avec le traitement social en la matière, le ministre des Finances a demandé à son Administration de mettre à jour sa position. Les lignes qui suivent sont dédiées à l'exposé de la situation antérieure et de la mise à jour opérée par une circulaire du 3 janvier 2023.

### 1.1 Situation antérieure : plan social vs. plan fiscal

Pour être qualifiée de volontariat, l'activité menée par la personne physique doit être exercée gratuitement et librement (« sans rétribution ni obligation »), au profit d'autrui, en dehors

de son contrat de travail et dans une organisation *ad hoc*, hors du cadre familial et privé. La loi sur les volontaires, en son article 3, 3°, précise que, par « organisation *ad hoc* », on entend : « toute association de fait ou personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif, qui fait appel à des volontaires [...] ». Autrement dit, l'on peut réaliser des prestations dans le cadre du volontariat au profit d'associations sans but lucratif, avec ou sans la personnalité juridique, ou encore d'organismes publics (tels que des administrations communales ou des CPAS).

Sur le plan social, il est essentiel pour l'application de la loi sur les volontaires que l'organisation poursuive un but désintéressé et qu'il n'y ait pas d'enrichissement des membres.

Sur le plan fiscal, une circulaire du 4 mars 1999 précisait notamment que les sociétés, associations, établissements ou institutions qui se livrent à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif et qui sont soumis à l'impôt des sociétés (« ISoc ») devaient être exclus du régime du volontariat<sup>1</sup>. L'exemple suivant était cité : un bénévole dans une maison de retraite qui, bien que constituée sous la forme d'une ASBL, est soumise à l'ISoc.

Conformément à cette position fiscale, le ministre des Finances avait précisé en 2015 que seules les sociétés à finalité sociale (SFS) qui n'étaient pas soumises à l'ISoc pouvaient recourir à des volontaires<sup>2</sup>. Rappelons au passage qu'en vertu de l'avis publié au *Moniteur belge* du 13 juillet 1996, seules les SFS qui excluaient statutairement toute distribution de dividendes pouvaient prétendre à un assujettissement à l'impôt des personnes morales (« IPM »).

Compte tenu de la préoccupation de maintenir un parallélisme avec le traitement social en la matière et à l'occasion de

<sup>1</sup> Art. 4 de la circulaire du 5 mars 1999.

<sup>2</sup> Réponse donnée à la question n° 264 de M. Vercaemer, Q.R., Ch., 2014-2015, séance du 26 mars 2015, n° 29, pp. 181-182.

deux questions parlementaires posées en juin<sup>3</sup> et juillet 2021<sup>4</sup>, le ministre des Finances avait demandé à son administration de vérifier si cette exclusion des ASBL assujetties à l'ISoc était conforme aux dispositions de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

L'auteur de la première question parlementaire avait mis en lumière que différents festivals de musique, structurés en ASBL, devaient dorénavant être assujettis à l'ISoc vu l'évolution de leurs affaires. Outre le coût représenté par cet assujettissement, ce changement de statut fiscal avait un autre impact dès lors que l'assujettissement à l'ISoc rendait impossible à l'avenir tout recours au régime du volontariat, un volontariat essentiel à la « riche activité festivalière en Flandre ».

Il est ressorti de l'enquête commandée par le ministre des Finances qu'il y avait bel et bien une interprétation différente sur le plan social et sur le plan fiscal dès lors que, sur le plan social, le fait que l'ASBL soit assujettie à l'IPM ou à l'ISoc est sans importance. Instruction avait été donnée de mettre à jour la position fiscale et de la clarifier dans un *addendum* à la circulaire n° Ci.RH.241/509.803 du 5 mars 1999.

## 1.2 Situation actuelle : une interprétation commune sur les plans social et fiscal

La clarification demandée est intervenue par le biais d'une circulaire 2023/C/2 du 3 janvier 2023 ; elle constitue le 27<sup>e</sup> *addendum* à la circulaire de 1999. La circulaire précise que : « les ASBL qui se livrent à des opérations de caractère lucratif, et qui sont assujetties à l'impôt des sociétés, peuvent toutefois être considérées comme une personne pour compte de laquelle l'activité est exercée au sens de la circulaire sur les bénévoles du 05.03.1999. Bien entendu, l'ASBL doit poursuivre un but désintéressé et il ne peut y avoir aucun enrichissement des membres ». Cette nouvelle position fiscale est entrée immédiatement en vigueur et ce, à tous les stades de la procédure.

## Conclusion

Une ASBL, poursuivant un but désintéressé et qui n'enrichit pas ses membres, quel que soit son statut fiscal (assujettie à l'IPM ou soumise à l'ISoc), peut faire appel à des volontaires avec efficacité sur les plans social et fiscal. Deux questions ne trouvent cependant pas de réponse explicite dans la circulaire : 1) Comment interpréter les exigences de poursuite d'un but désintéressé et d'interdiction d'enrichissement de ses membres pour d'autres entités ? 2) une coopérative agréée comme entreprise sociale pourrait-elle faire appel à des volontaires ?

## 2. TVA

### 2.1 Statut TVA des établissements hospitaliers

Suite à la jurisprudence récente de la Cour de Justice de l'Union européenne relative au traitement TVA des prestations médicales, paramédicales et hospitalières, la disposition belge de l'exemption de TVA qui s'y attache a été modifiée et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

<sup>3</sup> Réponse donnée à la question n° 477 de M. Vandenbroucke, Q.R., Chambre, 2020-2021, séance du 2 juin 2021, n° 062, pp. 239-241.

<sup>4</sup> Réponse donnée à la question n° 532 de M. Mathei, Q.R., Chambre, 2020-2021, séance du 6 juillet 2021, n° 062, pp. 288-289.

Le champ d'application personnel de l'exemption de TVA pour les prestations de soins médicaux à la personne dispensés dans le cadre d'une hospitalisation n'a pas été modifié.

En effet, l'article 44, § 2, 1<sup>o</sup>, a), du Code de la TVA s'applique aux hôpitaux, aux établissements psychiatriques, aux polycliniques, aux cliniques privées et aux dispensaires visés dans la loi coordonnée du 10 juillet 2008 relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins.

Toutefois, le champ d'application matériel de l'exemption en matière d'hospitalisation et de prestations de soins médicaux a été limité aux prestations de services consistant en prestations de soins de santé destinées aux êtres humains.

Selon la Cour, cela signifie que les opérations thérapeutiques sont admissibles à l'exemption si leur objectif principal est le diagnostic, le traitement, les soins et, dans la mesure du possible, la guérison de maladies, de lésions, de malformations congénitales ou d'autres problèmes de santé, ainsi que la protection, le maintien ou le rétablissement de la santé des personnes.

Les prestations de soins médicaux exemptées ont donc nécessairement un but thérapeutique.

Même si certaines présomptions existent, c'est en principe le prestataire de soins qui détermine en son âme et conscience si l'opération a un but thérapeutique.

L'administration de la TVA a rédigé différentes circulaires ainsi qu'une liste de FAQ à ce sujet, dont la dernière date du 15 mars 2023.

Il s'agit d'une matière qui évolue au gré de la pratique et qu'il convient de suivre attentivement.

### 2.2 Le régime TVA applicable aux régies communales autonomes

La régie communale autonome (ou « RCA ») a été créée par le législateur en 1995.

Il s'agit, actuellement, d'un outil de structuration immobilière largement utilisé par le secteur public. Son statut fiscal doit toutefois être appréhendé avec prudence au regard, notamment, de l'évolution de la conception administrative de ce sujet.

La régie communale autonome est une structure juridique distincte de la Commune qui permet à cette dernière de gérer certaines de ses activités à caractère commercial et industriel. Ces activités sont toutefois limitativement énumérées<sup>5</sup>.

La régie est un organisme public au regard du droit administratif.

Toutefois, au regard de la TVA, elle est considérée comme un organisme privé, contrairement aux Villes et Communes.

Dans ce cadre, la RCA est en principe assujettie à la TVA, en fonction des activités qu'elle effectue.

Parmi les activités autorisées à la régie communale autonome, on compte l'exploitation d'infrastructures sportives et culturelles. Cette activité recouvre notamment la prestation de services d'octroi du droit d'accéder à des infrastructures sportives et culturelles. Cette prestation de services est, en principe, soumise à la TVA au taux de 6 %.

La régie communale autonome a, dès lors, l'obligation de porter la TVA en compte sur ces droits, ce qui lui ouvre un potentiel droit à déduction de la TVA supportée en amont. En effet, à la

<sup>5</sup> Arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, M.B., 13 mai 1995.

différence des ASBL, la régie communale autonome ayant un but lucratif, elle ne tombe en principe pas sous l'application des dispositions d'exemption.

Dans sa décision E.T. 129.288 du 19 janvier 2016, l'administration fiscale s'est penchée sur la question du but lucratif de la régie communale autonome. Cette décision est remplacée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, par la circulaire administrative 2022/C/100 concernant le régime TVA applicable aux régies communales autonomes.

La question qui s'est posée à l'administration est celle de savoir si la simple mention d'un but lucratif était suffisante pour exclure la régie communale autonome des exemptions en matière de TVA conditionnées par l'absence de recherche systématique du profit par l'assujetti.

La réponse est négative. En effet, la poursuite d'un but de lucre ne peut être déduite de la seule mention en ce sens dans les statuts; il faut définir la manière dont peut être identifiée l'existence effective d'un tel but (et donc d'un bénéfice distribuable) dans le chef de la RCA.

À cet égard, il faut tenir compte du résultat d'exploitation (y compris les amortissements, la constitution des provisions...) en excluant les charges et les produits exceptionnels.

Les subsides de fonctionnement et d'investissement alloués par la Commune ne peuvent être considérés dans le cadre du résultat d'exploitation. Toutefois, si ceux-ci sont octroyés par d'autres autorités subsidiaires que la Commune, ils peuvent être appréciés afin de déterminer le résultat de la TVA et, par conséquent, son but lucratif.

Les subsides liés aux prix octroyés par la Commune font, au même titre que le prix acquitté par les bénéficiaires des prestations réalisées par la RCA, partie intégrante du chiffre d'affaires, et doivent être pris en considération afin de déterminer si les dispositions statutaires relatives à la poursuite d'un but lucratif sont théoriques ou non.

L'administration de la TVA considère qu'il s'agit de subsides liés au prix dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

- Avant le début de ses activités ou avant le début d'un nouvel exercice comptable, la RCA déterminera le prix de chacune des prestations de services;
- La commune fixera, avant le début des activités de la RCA ou avant le début d'un nouvel exercice comptable de la RCA, le montant du subside lié au prix qu'elle entend attribuer à chaque prestation de services fournie par la RCA;
- Les montants des subsides liés au prix, individualisés, ne peuvent être revus que deux fois par an pour le futur;
- Les montants des subsides liés au prix, individualisés, sont calculés sur le nombre réel de prestations fournies par la RCA et non sur un nombre estimé en début d'activité ou en début d'exercice comptable;
- La TVA sur les subsides liés au prix deviendra exigible en fonction des règles applicables aux recettes auxquelles ils sont liés.

Il convient, par conséquent, d'être particulièrement attentif aux modalités de détermination des subsides. En effet, les subsides communaux prètent le flanc, en cas de contrôle TVA, à la qualification de subsides de fonctionnement avec une conséquence négative sur le droit à la déduction de la régie communale autonome.

Enfin, la RCA devrait également être soumise à l'ISoc.

## 2.3 Les modalités d'application de l'affectation réelle

L'assujetti mixte est la personne qui, dans le cadre de l'exercice de son activité économique, effectue à la fois des opérations ouvrant droit à déduction et des opérations n'ouvrant pas droit à déduction de la TVA en amont.

L'assujetti mixte ne peut donc exercer intégralement la déduction des taxes qui ont grevé les dépenses effectuées dans le cadre de son activité économique.

L'assujetti mixte peut déduire la TVA de deux manières : soit selon la règle dite du « prorata général », soit selon la méthode de « l'affectation réelle ».

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les assujettis mixtes sont tenus de notifier l'option pour la limitation de la déduction de la TVA sur la base de l'affectation réelle (par opposition au prorata général).

Cette notification est effectuée par le biais des formulaires suivants disponibles sur MyMinfin :

- e604A : formulaire de commencement d'activité – à compléter afin d'activer son numéro de TVA;
- e604B : déclaration modificative d'une identification à la TVA (assujettis mixtes existants).

## 3. Le nouveau régime des fusions et scissions des associations et fondations

Le législateur a souhaité étendre le régime des fusions et scissions aux associations et fondations (art. 13:1 à 13:9 du CSA). Il ne s'agit cependant pas d'une révolution puisque ces entités bénéficiaient déjà, depuis 2010, d'un cadre légal afin de se réorganiser par des opérations d'apport à titre gratuit d'universalité (sorte de « quasi-fusion ») ou de branche d'activité (sorte de « quasi-scission partielle »); ces opérations existent toujours aujourd'hui (art. 13:10 du CSA).

La différence majeure réside dans le fait que les opérations d'apport n'ont pas pour effet de dissoudre l'entité apporteuse, alors que les fusion et scission entraînent la dissolution de plein droit de l'entité concernée par apport de son universalité à une autre entité éligible (fusion) ou à deux ou plusieurs entités éligibles (scission). Dans tous les cas, le transfert du patrimoine s'opère à titre gratuit puisque l'(les) entité(s) bénéficiaire(s) n'émet(tent) aucun titre en rémunération de l'apport reçu. Enfin, l'opération de scission partielle, bien connue pour les sociétés, n'est pas possible pour les associations et fondations puisque la scission prévue par le Livre 13 entraîne la dissolution de plein droit de l'entité scindée; pour obtenir des effets similaires, il y aura lieu de recourir à la procédure d'apport à titre gratuit de branche d'activité.

La réforme des restructurations dans le Code des sociétés et des associations permet de souligner deux éléments. D'une part, il y a une quasi-imperméabilité entre le Livre 12 (restructuration des sociétés) et le Livre 13 (restructuration des associations et fondations). D'autre part, l'étanchéité entre les sociétés et les associations et fondations est tempérée par la possibilité, désormais, de transformer une société en association, en vertu du Titre 2 du Livre 14.

Sur le plan comptable, deux dispositions distinctes sont prévues en fonction de la nature de la restructuration : il s'agit de l'article 3:56 de l'AR/CSA pour les opérations de fusion et de scission et de l'article 3:57 de l'AR/CSA pour les opérations d'apport à titre gratuit d'universalité ou de branche d'activité. Dans les deux cas, il est prévu un traitement en continuité comptable. Les



dispositions de l'article 3:56 de l'AR/CSA sont plus exhaustives et prévoient que le régime de continuité comptable impose de tenir compte de la composition et de la qualification fiscales des fonds propres de l'entité fusionnée ou scindée.

En matière d'impôts directs, le traitement des apports à titre gratuit, des fusions et des scissions est plus complexe. Plusieurs hypothèses sont envisageables selon que les entités participant à une telle opération sont assujetties à l'IPM ou à l'ISoc; en outre, il y a lieu de tenir compte du statut fiscal de l'entité résultant de l'opération.

Si les entités participant à l'opération sont toutes assujetties à l'IPM, aucune cotisation à cet impôt n'est en principe due.

Si les entités concernées sont toutes assujetties à l'ISoc la définition fiscale autonome de ces opérations a été étendue aux fusions et scissions d'associations et de fondations (art. 2, § 1<sup>er</sup>, 6°/1, alinéa 3, du CIR 92), de sorte que si l'opération envisagée n'a pas comme objectif principal ou comme un de ses objectifs principaux, la fraude ou l'évasion fiscale, la neutralité fiscale prévue par l'article 211 du CIR 92 trouve à s'appliquer. Il y a cependant lieu de souligner que le régime de neutralité fiscale n'a pas été étendu aux opérations d'apport à titre gratuit d'universalité ou de branche d'activité. Un oubli du législateur?

La complexité fiscale est à son paroxysme lorsque les entités participant à l'opération sont soumises à des statuts fiscaux différents.

Pour les opérations de fusion et de scission, le régime de neutralité fiscale ne s'applique pas. Si l'entité fusionnée ou scindée est la seule assujettie à l'ISoc, elle est réputée être liquidée fiscalement; se posent alors de nombreuses questions (exigibilité du précompte mobilier, éventuel avantage anormal ou bénévole octroyé, sort des pertes fiscales, l'interaction avec le nouvel article 210/1 du CIR 92). Si l'entité bénéficiaire est la seule assujettie à l'ISoc, d'autres interrogations surgissent (notion de capital libéré, éventuel avantage anormal ou bénévole reçu, application de l'article 24 du CIR 92, l'interaction avec le nouvel article 184quinquies du CIR 92).

Les opérations d'apport à titre gratuit connaissent cette même complexité, à laquelle s'ajoute la difficulté de la base légale applicable : une telle opération est-elle traitée (fiscalement) comme un apport ou une liquidation (fiscalement exonérée ou non)?

L'articulation des différentes dispositions légales potentiellement applicables constitue une gageure. À défaut de trancher ces différentes problématiques, le législateur n'offre pas la sécurité juridique et fiscale nécessaire pour ces opérations. Une nouvelle intervention législative semble cruciale pour améliorer la cohérence fiscale des restructurations et réorganisations des associations et fondations.

## Le fonds de commerce 2<sup>e</sup> édition

### De sa constitution à sa cession

Cédric Alter, Anaïs Dupont, Michel Forges,  
Hani Madani, Denis-Emmanuel Philippe,  
Lydie Van Muylem

Avant-propos de Sabine Colson

Cet ouvrage intéressera de nombreux praticiens et leur sera utile pour satisfaire l'intérêt du client.



2023 - 148 p. - 82 €

[www.anthemis.be](http://www.anthemis.be)  
[commande@anthemis.be](mailto:commande@anthemis.be)

## La fiscalité des start-up et des PME innovantes

### Collection Entreprises et fiscalité

Nicolas Bisschop, François Collon,  
David De Backer

Cet ouvrage propose un inventaire commenté des mesures mises en place afin d'encourager et de promouvoir la création et le développement des start-up et des sociétés innovantes.



2023 - 81 p. - 55 €

[www.anthemis.be](http://www.anthemis.be)  
[commande@anthemis.be](mailto:commande@anthemis.be)

## La fiscalité des placements immobiliers et financiers en société

### Collection Entreprises et fiscalité

François Collon, Caroline Jéhu

Cet ouvrage pratique, allant droit au but, intéressera certainement les dirigeants d'entreprises et leurs conseillers financiers et comptables.



2023 - 84 p. - 55 €

[www.anthemis.be](http://www.anthemis.be)  
[commande@anthemis.be](mailto:commande@anthemis.be)

## Mécanisme de contrôle des investissements directs étrangers

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023, les investisseurs non européens doivent notifier à un comité interfédéral de filtrage leurs projets d'investissement dans une entreprise belge active dans un secteur hautement sensible ou susceptible d'affecter la sécurité, l'ordre public ou les intérêts stratégiques des Régions et des Communautés.

### Règlement

Le Règlement (UE) 2019/452 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers (IDE) dans l'Union<sup>1</sup> est applicable depuis le 11 octobre 2020. Il définit un cadre dans lequel doivent s'inscrire les mécanismes de filtrage qui sont adoptés par les États membres.

Le 30 novembre 2022, les différents gouvernements belges ont conclu un accord de coopération en vue du développement d'un mécanisme de filtrage des IDE dans les secteurs sensibles pour l'ordre et la sécurité publics ou les intérêts stratégiques (l'« Accord de coopération »)<sup>2</sup>. Ce filtrage est destiné à empêcher les investisseurs extérieurs à l'UE de prendre le contrôle, la propriété ou la gestion d'infrastructures critiques en Belgique.

### Notification

Le nouveau mécanisme impose une obligation de notification préalable à l'investisseur, personne physique ou morale, ayant son siège social ou son activité principale dans un pays non membre de l'UE (en ce compris la Suisse, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein). Sont également visés, les investissements réalisés par toute entreprise, européenne ou non, dont l'un des bénéficiaires effectifs a sa résidence principale en dehors de l'Union européenne.

Les IDE concernés sont de deux types :

- D'une part, les investissements qui donnent lieu, directement ou indirectement, à l'acquisition d'au moins 10 % des droits de vote dans des entreprises établies en Belgique et dont les activités sont liées aux secteurs de la défense, y compris les produits à double usage, de l'énergie, de la cybersécurité, des communications électroniques ou des infrastructures numériques et dont le chiffre d'affaires annuel, au cours de l'exercice précédant l'acquisition d'au moins 10 % des droits de vote, était supérieur à 100.000.000 €;
- D'autre part, les investissements qui donnent lieu, directement ou indirectement, à l'acquisition d'au moins 25 % des droits de vote dans des sociétés ou entités établies en Belgique dont le chiffre d'affaires, au cours de l'exercice précédant l'acquisition d'au moins 25 % des droits de vote, était supérieur à 25.000.000 € et dont les activités concernent certains secteurs particuliers (infrastructures critiques; approvisionnement en intrants essentiels tels l'énergie, les matières premières; accès à des informations sensibles; secteur de la sécurité privée; liberté et pluralisme des médias...).

Un investisseur étranger qui ne respectera pas la procédure de notification s'exposera à des amendes administratives pouvant atteindre 10 % ou 30 % du montant de l'investissement.

### Comité de filtrage interfédéral

Le Comité de filtrage interfédéral (CFI), créé par l'accord de coopération, est une entité représentative agissant comme un guichet unique (« one-stop-shop ») réunissant toutes les entités fédérées du pays aux côtés de l'État fédéral. Chacun y intervient et prend des décisions dans le cadre de ses compétences, garantissant ainsi une vision globale et cohérente des IDE.

Le CFI a pour mission principale d'analyser les IDE et d'évaluer s'ils présentent des risques potentiels pour la sécurité nationale et les intérêts stratégiques du pays. Il peut ainsi identifier les éventuelles menaces et prendre des mesures préventives pour protéger les secteurs nationaux sensibles.

La CFI analysera, dans un délai de 30 jours, tous les documents soumis par l'investisseur étranger. Après évaluation, si la transaction est considérée comme ne présentant aucun risque, la procédure sera terminée. Dans le cas contraire, la phase de contrôle suivra.

La CFI peut, de sa propre initiative, entamer une procédure de contrôle si au moins un de ses membres l'estime nécessaire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou d'intérêts stratégiques.

Pendant le processus de contrôle, la CFI rédigera un projet d'avis qui sera communiqué à l'investisseur étranger. L'investisseur étranger aura le droit de consulter l'ensemble du dossier et le projet d'avis et disposera de dix jours pour présenter ses observations écrites. La CFI organisera également une réunion après avoir reçu lesdites observations écrites. Au cours de ce processus, des informations seront partagées avec la Commission européenne et d'autres États membres de l'UE afin d'obtenir leurs observations sur la transaction.

La décision finale pourra revêtir la forme soit (i) d'une transaction approuvée, soit (ii) d'une transaction approuvée avec des mesures correctives, soit (iii) d'une transaction refusée.

La décision finale que prendra la CFI à propos des IDE pourra faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés.

● GUILLAUME RUE  
Avocat au barreau de Bruxelles

1 J.O., 21 mars 2019, p. 79.

2 Loi du 14 février 2023 portant assentiment de l'accord de coopération du 30 novembre 2022 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune visant à instaurer un mécanisme de filtrage des investissements directs étrangers, M.B., 7 juin 2023.

## L'effacement d'une sanction disciplinaire en raison de violations du RGPD

Dans une décision récente<sup>1</sup>, la Chambre Contentieuse de l'Autorité belge de protection des données (APD) ordonne à l'Ordre des pharmaciens d'effacer, du dossier disciplinaire d'une pharmacienne, une réprimande dont elle a fait l'objet cinq ans auparavant.

### Les faits

En décembre 2016, une pharmacienne se voit infliger une sanction disciplinaire par l'Ordre des pharmaciens. En janvier 2020, la pharmacienne met en demeure l'Ordre de procéder à l'effacement de toute information en lien avec la réprimande et de cesser tout traitement impliquant cette donnée personnelle. Elle dénonce plusieurs manquements aux dispositions du RGPD (principes de minimisation des données, d'exactitude et de limitation de la conservation). La pharmacienne cite deux préjudices subis : la sanction l'empêcherait d'être éligible aux élections de l'Ordre et elle pourrait être prise en compte comme facteur aggravant lors d'éventuelles futures décisions disciplinaires. L'Ordre refuse au motif qu'il agit sur la base d'un texte légal qui ne prévoit pas d'obligation d'effacement. La réprimande doit rester inscrite dans le dossier disciplinaire de la pharmacienne aussi longtemps qu'elle exerce. Il invoque aussi la nécessité de conserver l'information pour l'évaluation de la récidive.

En mars 2022, la pharmacienne introduit une plainte auprès de l'APD.

### La décision

L'Ordre dit traiter les données en vertu d'une obligation légale. L'APD constate que les dispositions de l'arrêté royal avancées par l'Ordre pour démontrer une obligation légale en son chef ne mentionnent pas explicitement la gestion des affaires disciplinaires. L'arrêté royal mentionne la tenue d'un registre des décisions disciplinaires à la charge du Conseil national, dont la finalité est toutefois bien délimitée et ne vise pas la gestion des affaires disciplinaires. À défaut de base juridique, le traitement des données est donc illicite. L'Ordre conserve les données liées à des sanctions disciplinaires jusqu'au décès des pharmaciens inscrits au tableau de l'Ordre ou, à tout le moins, jusqu'à leur fin de carrière. Pour l'APD, la conservation d'une sanction disciplinaire dans un dossier jusqu'à la retraite, peu importe son degré de sévérité, est excessive et non conforme au RGPD. L'Ordre viole donc le principe de limitation de la conservation. En vertu de l'article 17 du RGPD, une personne concernée peut demander l'effacement lorsque le traitement de ses données est illicite. L'APD inflige donc une amende administrative de 30.000 € à l'Ordre et lui ordonne d'effacer les données relatives à la sanction disciplinaire.

Notons que cette décision fait actuellement l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés.

● GUILLAUME RUE

1 Décision de la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données du 16 juin 2023, n° 77/2023.

## Questions choisies en matière de licenciement

Dans un arrêt du 21 décembre 2022<sup>1</sup>, la Cour du travail de Bruxelles avait à connaître du licenciement d'un travailleur par une institution bancaire moyennant paiement d'une indemnité compensatoire de préavis. Le travailleur sollicitait une indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable et une indemnité de protection liée à l'exercice du congé de paternité, outre l'indemnité de protection dans le secteur bancaire. En l'espèce, il n'était pas contesté que l'employeur n'avait pas respecté la procédure de licenciement prévue par la Convention collective de travail (CCT) du 2 juillet 2007 portant des dispositions relatives à l'emploi dans le secteur bancaire (CP 310). L'employeur avait d'ailleurs payé spontanément l'indemnité de stabilité d'emploi.

### La valeur de l'usage privatif du GSM

La cour se penche tout d'abord sur la rémunération de base afin de déterminer l'assiette de l'indemnité de préavis. Elle retient que, pour un usage privatif d'un GSM, un des principaux opérateurs en Belgique propose actuellement des abonnements mobiles sis entre 15,99 € et 33,99 € par mois. De sorte que l'estimation de l'ONSS à un montant annuel de 84 € par mois est sous-évaluée. La cour retient un montant mensuel de 40 €. La cour, sans s'en expliquer, expose que c'est au travailleur d'apporter la charge de la preuve du caractère rémunérateur des frais professionnels forfaitaires.

### Les intérêts moratoires et l'exigibilité de l'indemnité compensatoire de préavis

Le travailleur sollicitait également des intérêts de retard sur l'indemnité compensatoire de préavis due à partir de la rupture, alors que l'employeur considérait que l'indemnité compensatoire de préavis aurait dû être payée comme la rémunération du mois normal. La cour rappelle la jurisprudence constante que l'indemnité compensatoire de préavis constitue la rémunération qui porte intérêts de plein droit et qui est exigible à partir du moment auquel le congé est donné sans préavis et sans motif grave. L'article 11 de la loi du 12 avril 1965 qui détermine le moment du paiement de la rémunération restant due lorsque l'engagement prend fin ne s'applique pas aux indemnités de préavis.

### L'indemnité de protection liée au congé de paternité

La cour se penche ensuite sur l'indemnité de protection liée au congé de paternité prévue par l'article 30, § 4, de la loi du 3 juillet 1978. Cette loi prévoit que l'indemnité ne peut pas être cumulée avec d'autres indemnités prévues dans le cadre d'une protection particulière contre le licenciement; règle anti-cumul rappelée également par l'article 2, § 3, alinéa 2, de la CCT du 2 juillet 2007. Le travailleur plaidait que les deux indemnités ne poursuivaient pas le même objectif et ne réparaient pas le même dommage. La cour retient qu'il pourrait être défendu que l'indemnité de stabilité d'emploi propre au secteur bancaire ne constitue pas, strictement parlant, une indemnité prévue dans le cadre d'une procédure de protection particulière contre le licenciement au sens de l'article 30, § 4, de la loi du 3 juillet 1978. En effet, elle trouve sa cause non dans le licenciement lui-même, mais plus sûrement en amont de la décision de licencier, dans le non-respect par l'employeur, de la procédure qu'il était tenu de suivre, dès lors qu'il

envisageait de procéder au licenciement du travailleur. Par contre, la cour retient que l'indemnité de protection liée au congé de paternité constitue une indemnité de protection légale avec laquelle l'indemnité de stabilité d'emploi ne peut pas être cumulée, en application de l'article 2, § 3, alinéa 2, de la CCT du 2 juillet 2007. De manière générale, la cour estime que le postulat selon lequel les indemnités peuvent être cumulées si elles ne réparent pas le même dommage et si elles ne trouvent pas leurs origines dans la même cause n'est pas fondé. En effet, il faut d'abord voir s'il y a une disposition spécifique interdisant un cumul. On observera que cette position tend à faire primer le dispositif inséré dans une CCT sur la loi elle-même, ce qui a déjà, par exemple, été critiqué<sup>2</sup>.

Le travailleur avait été licencié à son retour de congé de paternité, sans qu'aucun avertissement ne lui ait jamais été adressé. La cour estime que rien n'oblige un employeur à faire précéder sa décision de rompre d'un quelconque avertissement ni même d'attendre l'écoulement du délai de protection visé à l'article 30, § 4, alinéa 4, de la loi du 3 juillet 1978, pourvu que le licenciement soit fondé sur des motifs étrangers à la prise du congé de paternité.

### L'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable

Ce qu'il y a de particulier dans l'arrêt, c'est que la cour signale qu'elle est d'avis que la banque n'apporte pas la preuve de la réalité des motifs invoqués qui auraient précédé sa décision de licencier et encore moins la preuve de ce que sont ces motifs qui ont déterminé cette décision, mais que, en toute hypothèse, le travailleur ne peut pas cumuler l'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable avec l'indemnité de stabilité d'emploi. La cour souligne en effet que l'article 2, § 3, de la CCT 109, exclut de son champ d'application les travailleurs qui font l'objet d'un licenciement pour lequel l'employeur doit suivre une procédure spéciale de licenciement. Ce qui est le cas pour la CCT du 2 juillet 2007. La cour relève que ce n'est pas simplement une règle anti-cumul, mais une règle délimitant le champ de l'application de la CCT 109. Du reste, il y a également dans l'article 9, § 3, de la CCT 109, une règle anti-cumul.

### Le bonus

La cour se penche ensuite sur le bonus, en rappelant la jurisprudence majoritaire qui prévoit que, dès lors qu'ils sont en règle de la contrepartie du travail fourni, les primes ou bonus présentent un caractère rémunérateur

et s'acquiescent, en principe, au fur et à mesure du travail et sont donc divisibles. Rien n'interdit toutefois de déroger par convention à ce principe, en subordonnant la condition d'être en service au moment de l'octroi du bonus. Ce n'est pas interdit par la loi du 3 juillet 1978. La condition de présence dans l'entreprise n'est pas une condition purement potestative.

### La preuve des heures supplémentaires

La cour se penche ensuite sur la question des heures supplémentaires et rappelle que le travailleur doit apporter la preuve de la prestation de ses heures avec un degré raisonnable de certitude (la cour se référant à l'article 8.5 du nouveau Code civil). Le travailleur doit aussi démontrer que les heures supplémentaires ont été prestées à la demande ou avec l'approbation de son employeur. Il pourrait suffire, à cet égard, que l'employeur ait raisonnablement pu être au courant de la durée des tâches accomplies par le travailleur, les parties ayant l'obligation de collaborer à l'administration de la preuve. Certes, en l'espèce, le travailleur a produit différents courriels envoyés à une heure tardive, mais il s'agit de prestations exceptionnelles, sans qu'il puisse démontrer ce caractère récurrent. De manière générale, la cour estime que le travailleur ne démontre pas qu'il lui était impossible d'effectuer le travail demandé dans un régime de 35 heures par semaine. La cour estime qu'il n'existe pas, en droit belge, de réglementation quelconque faisant l'obligation aux employeurs de mettre en place un système objectif, fiable et accessible permettant de mesurer la durée du temps de travail journalier effectué par chaque travailleur.



Retrouvez le texte intégral de la décision commentée sur le site [www.bulletinoeccbb.be](http://www.bulletinoeccbb.be)

● STEVE GILSON

Avocat au barreau de Namur  
Maître de conférences à l'UCLouvain  
Chargé de cours à l'ICHEC

<sup>1</sup> RG n° 2020/AB/702.

<sup>2</sup> Voy. par ex. C. trav. Mons, 21 octobre 2022, RG n° 2022/AM/91, commenté en ces pages. Voy. aussi C. trav. Mons, 23 septembre 2022, RG n° 2021/AM/102 commenté en ces pages, ainsi que dans le Bull. OECCBB, n° 34, janvier 2022, p. 15 et dans le n° 702 du Bulletin Juridique & Social, novembre 2022-2.



## Le RCD et... le recouvrement amiable de dettes

La loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (*M.B.* 23 mai 2023)<sup>1</sup> a une incidence, à plus d'un titre, sur la médiation de dettes et sur le règlement collectif de dettes.

### Cause de suspension du recouvrement amiable

L'article XIX.9 du Code de droit économique édicte qu'il ne peut être procédé à aucune mesure ou acte de recouvrement amiable dans quatre hypothèses (« boutons stop »), en particulier celle où, dans le délai de 14 jours calendrier prenant cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où la mise en demeure de l'article XIX.7 est envoyée par le recouvreur de dettes au consommateur, ce dernier a introduit une demande de médiation de dettes auprès d'un médiateur de dettes amiable ou une procédure de règlement collectif de dettes et ce, jusqu'à ce qu'une décision soit prise ou que 45 jours calendrier se soient écoulés.

Par conséquent, la seule introduction d'une demande de médiation de dettes auprès d'un service de médiation de dettes ou d'une demande d'admission en règlement collectif de dettes suspend la procédure de recouvrement amiable, depuis ladite introduction jusqu'à la décision ou l'écoulement d'un délai de 45 jours calendrier.

### Montants – en accessoires – des déclarations de créance

En règlement collectif de dettes, la notification de la décision d'admissibilité au créancier contraint celui-ci à effectuer une déclaration de créance auprès du médiateur de dettes<sup>2</sup>.

La déclaration de créance doit indiquer la nature de la créance, sa justification, son montant en principal, intérêts et frais, les causes éventuelles de préférence, ainsi que les procédures auxquelles elle donnerait lieu, en vertu de l'article 1675/9, § 2, alinéa 2, du Code judiciaire.

L'écrit qui tend à introduire une créance ne vaut comme déclaration, au sens de la disposition précitée, que lorsqu'il contient les éléments qui permettent au médiateur de dettes de tenir compte de cette créance dans le règlement collectif de dettes<sup>3</sup>.

Il incombe au médiateur de dettes d'effectuer un contrôle externe des déclarations de créance et, par voie de conséquence, de vérifier si toutes les indications prévues par l'article 1675/9, § 2, alinéa 2, du Code judiciaire sont présentes et si les pièces produites concordent avec le montant réclamé.

Quant au débiteur, il a la faculté d'émettre des contestations, comme en attestent, d'une part, l'article 1675/10, § 3, du Code judiciaire, lequel dispose que seules peuvent être reprises dans le plan de règlement amiable les créances non contestées ou établies par un titre, même privé, à concurrence des sommes qui sont ainsi justifiées et, d'autre part, l'article 1675/11, § 2, du même Code, en vertu duquel, lorsque l'existence ou le montant d'une créance est contesté, le juge fixe provisoirement, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond, la partie du montant contesté qui doit être consignée et procède, le cas échéant, au renvoi de la contestation devant le juge compétent.

Le livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique pose des balises importantes dans les prétentions financières du créancier.

Premièrement, l'article XIX.2 impose au créancier, lorsque le consommateur n'a pas réglé sa dette à l'échéance et pour autant qu'une clause indemnitaire s'applique, d'envoyer un premier rappel, qui doit contenir certaines mentions et qui est gratuit<sup>4</sup>.

Deuxièmement, l'article XIX.4 soumet les clauses indemnitaires – auxquelles le régime des clauses abusives est toujours d'application<sup>5</sup> – à certaines limites, auxquelles il est interdit de déroger.

En cas de non-paiement total ou partiel de la dette à l'expiration du délai d'au moins 14 jours calendrier, seuls les montants suivants peuvent être réclamés au consommateur :

1. les intérêts de retard calculés sur la somme restant à payer<sup>6</sup> ;
2. une indemnité forfaitaire, expressément prévue, sans excéder : a) 20 € si le montant restant dû ne dépasse pas 150 € ; b) 30 € augmentés de 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 € si le montant restant dû est de 150,01 à 500 € ; c) 65 € augmentés de 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500 €, avec un maximum de 2.000 €, si le montant restant dû dépasse 500 €.

### Devoir d'information quant à la médiation de dettes

Les articles XIX.10 et suivants fixent les modalités d'exercice de l'activité de recouvrement amiable de dettes, sans préjudice des dispositions en matière de pratiques commerciales déloyales, c'est-à-dire trompeuses ou agressives<sup>7-8</sup>.

Au début de chaque visite à domicile, le visiteur décline son identité et celles du recouvreur de dettes et du créancier au nom desquels il agit ; au cas où le consommateur relate des difficultés de paiement, il lui est exposé qu'il peut solliciter une médiation de dettes.

#### ● CHRISTOPHE BÉDORÉ

Conseiller à la cour du travail de Mons

1 L'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2023 est fixée le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et concerne, d'une part, toute dette échue et issue d'un contrat conclu avant son entrée en vigueur lorsque le retard de paiement se réalise après son entrée en vigueur et, d'autre part, tout recouvrement amiable d'une dette issue d'un contrat conclu avant son entrée en vigueur, lorsque ledit recouvrement se réalise après son entrée en vigueur, dès le 1<sup>er</sup> décembre 2023.

2 Art. 1675/9, § 2, al. 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire.

3 Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 5 septembre 2008, RG n° C.06.0673.N, www.juportal.be.

4 Lorsque le contrat porte sur la livraison régulière de biens ou de services, aucun frais ne peut être facturé au consommateur pour les rappels liés à trois échéances impayées par année calendrier. Les coûts pour des rappels supplémentaires ne peuvent être supérieurs à 7,50 €, augmentés des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi.

5 Art. VI.83 et VI.84 du Code de droit économique.

6 Ils ne peuvent excéder l'intérêt au taux directeur majoré de huit points de pourcentage visé à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

7 Art. VI.93 et s. du Code de droit économique.

8 Les pratiques interdites, reprises dans la liste exemplative de l'article 3 de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes, sont a priori couvertes par le Code de droit économique, en son livre VI ou en son livre XIX ; nous regrettons la perte de clarté qui découle de l'abandon de la liste susvisée, à la suite de l'abrogation de ladite loi du 20 décembre 2002, par l'article 14 de la loi du 4 mai 2023.

# Bulletin

[de l'OECBB]

## Comité de rédaction

### Droit fiscal

#### BERNARD MARISCAL

Conseiller fiscal  
bmariscal@deloitte.com

#### OLIVIER D'AOUT

Avocat aux barreaux de Liège et de Charleroi  
Maître de conférences à l'ULiège  
Co-directeur de la licence spéciale de l'UCL Mons  
o.daout@defenso.be

### Droit de l'entreprise

#### GUILLAUME RUE

Avocat au barreau de Bruxelles  
gr@cairnlegal.be

### Droit social et droit judiciaire

#### CHRISTOPHE BÉDORÉ

Magistrat  
Chargé d'enseignement à l'UMons  
c.bedoret@skynet.be

### Droit pénal et droit civil

#### VÉRONIQUE LAFARQUE

Juriste au Parquet de Namur  
veronique.lafarque@just.fgov.be

### Référents

Jurisprudence sociale : STEVE GILSON

Droit des étrangers : CÉLINE VERBROUCK

Droit de la procédure pénale : CLÉMENT PHILIPS

Droit administratif : BERNARD GARCEZ

Impôts indirects : FRANÇOIS COUTUREAU

Droit comptable : JEAN PIERRE VINCKE

Droit de l'enseignement : BÉNÉDICTE BEAUDUIN

Droit des ASBL : MICHEL DAVAGLE

Droit de l'environnement et de l'urbanisme : BENOIT HAVET

## Coordination

#### GÉRARD DELVAUX

Président de l'OECBB  
gerard.delvaux@oecbb.be

#### MICHELINA CLAES

Administrateur de l'OECBB  
mclaes@oecbb.be

## Secrétariat de rédaction

#### CHARLOTTE PATERNOSTRE

Place Albert I, 9 à 1300 Limal  
Tél. 010/42.02.96 - Fax. 010/40.21.84  
charlotte.paternostre@anthemis.be  
www.anthemis.be

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au secrétariat de rédaction.  
Abréviation recommandée : Bull. OECBB

## Éditeurs responsables

#### PATRICIA KEUNINGS et MARC-OLIVIER LIFRANGE

Place Albert I, 9 à 1300 Limal

Le Bulletin de l'OECBB est un mensuel tiré à part du Bulletin Juridique & Social.

## ANTHEMIS

Place Albert I, 9 à 1300 Limal  
Tél. 010/42.02.90 - Fax. 010/40.21.84  
abonnement@anthemis.be - www.anthemis.be  
Maquette et mise en page par Michel RAJ

© 2023 Anthemis s.a.

ISSN : 2593-8274

Toutes reproductions ou adaptations totales ou partielles des contributions paraissant dans cette revue, par quelque procédé que ce soit et notamment par photocopies, sont interdites sans l'accord préalable et écrit de l'éditeur.



Décidés d'exceller !  
www.oecbb.be

